



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 10 MAI 2015

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Direction générale de
la recherche et de
l'innovation

DGESIP/DGRI/A

Service de la coordination
des stratégies de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Secrétariat du Conseil
national de l'enseignement
supérieur et de la recherche

DGESIP/DGRI A - 2015-0003

Courriel
electionscneser
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
à caractère scientifique, culturel
et professionnel

s/c de Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics de
recherche

Objet : Election des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Références : textes de référence et pièces jointes *in fine*

Le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), pris en application de l'article 20 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche fusionne le CNESER et le CSRT et modifie l'organisation et la composition du nouveau CNESER en portant son effectif à cent membres, en assurant la représentation des établissements publics de recherche et en introduisant une condition de parité entre les femmes et les hommes pour les listes de candidats. Le mandat des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au sein de l'actuel CNESER arrive à échéance le 31 mai 2015.

Il convient donc d'organiser des élections pour désigner de nouveaux représentants.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les personnels des établissements publics de

recherche (établissements publics à caractère scientifique et technologique - EPST- et établissements publics à caractère industriel et commercial – EPIC) **désigneront le jeudi 28 mai 2015 leurs représentants au CNESER.**

La présente circulaire précise les modalités de cette élection.

1 - PREPARATION DU SCRUTIN.

2 / 10

Conformément à l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des EPSCP et des représentants des personnels des établissements publics de recherche, **il appartient aux établissements organisateurs d'assurer la publicité la plus large possible de ces élections** (mise en place d'emplacements réservés à l'affichage électoral dans toutes les implantations concernées et, dans la mesure du possible, diffusion des informations relatives à l'organisation du scrutin, via le réseau intranet de l'établissement et les messageries des personnels) en informant tous les électeurs de la **date, des modalités de vote** (vote à l'urne, vote par correspondance, vote par voie électronique), ainsi que des **heures d'ouverture du bureau de vote central et des sections de vote** éventuellement constituées **en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance.**

Ces représentants sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Ils exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par les articles D719-2 et suivants, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements, en particulier, les grands établissements ou les établissements publics de recherche.

Sans préjudice des dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté fixant les modalités d'élection, la procédure de vote (vote par voie électronique, vote par correspondance exclusif, vote à l'urne ou mixte (vote à l'urne et vote par correspondance...), le matériel de vote et les modalités de dépouillement sont fixés et organisés par décision du président ou directeur dans les établissements publics de recherche dans le respect des articles 2 à 17 du décret 2011-595 du 26 mai 2011 pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique et dans le respect des dispositions des articles R.2314- 8 à R. 2314-21 du code du travail pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à la diffusion de ces informations qui est de nature à augmenter la participation à ce scrutin et sur la nécessité de veiller au respect d'une stricte égalité en la matière entre toutes les listes des candidats.

2 - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

- **Chaque établissement organisateur établit les listes par collège des électeurs inscrits dans l'établissement et les affiche le mardi 17 mars 2015.**

Les électeurs peuvent demander au président ou directeur de leur établissement (EPSCP, EPIC ou EPST) la rectification des listes électorales jusqu'au **mardi 24 mars 2015 inclus.**

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à ces élections, au titre du collège des autres enseignants pour les EPSCP ou du collège des chercheurs pour les EPST ou du collège unique des EPIC en fonction du type d'établissement dans lequel ils exercent des fonctions d'enseignement et de recherche. Ils doivent alors en faire la demande auprès de leur chef d'établissement employeur au plus tard le 24 mars 2015.

Il appartient à ce dernier de notifier ce choix à l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit en thèse.

Les étudiants inscrits pour la préparation d'une thèse (doctorants) relèvent du collège étudiant.

Les listes électorales rectifiées doivent être affichées le **vendredi 27 mars 2015**.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes.

- **Il est rappelé qu'un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.**

L'article D. 232-3 du code de l'éducation définit les 7 collèges de personnels représentés au CNESER.

2.1- LES QUATRE COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPSCP

- Le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspond au collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D.232-3.

- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspond au collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST, mentionnés au IV de l'article D. 232-3.

- Le collège des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspond au collège mentionné au III de l'article D. 719-4.

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur (cf. guide électoral consultable sur l'application élections)

Lorsque les personnels des EPSCP doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de l'établissement en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, cette demande doit parvenir au plus tard le mardi 24 mars 2015 pour être inscrit sur la liste des électeurs prévue pour la désignation des représentants des personnels, notamment (doctorants contractuels, enseignants contractuels...).

2.2- LES DEUX COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPST

- Le collège des chercheurs ;
- Le collège des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels.

Sont électeurs, les personnels remplissant les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

4 / 10

2.3- LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES EPIC

- Un collège unique

Sont inscrits dans ce collège, les agents en fonction dans l'établissement, rémunérés par lui et participant aux élections professionnelles (comité d'entreprise, et délégués des personnels) et aux élections du conseil d'administration.

3- CANDIDATURES

3.1- DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS ET CANDIDATURES

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Elles doivent être **déposées directement ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 30 mars 2015, à 17 heures.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de suppléants est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme/ homme pour le choix des suppléants.

Pour les candidats appartenant au collège des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, chacun de sexe différent.

En application des articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.**

Les candidats titulaires représentant les établissements publics de recherche

doivent être représentatifs de la diversité de ces établissements (au moins deux ou trois).

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

5 / 10

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le corps et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

3-2 – PROFESSIONS DE FOI

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le lundi 30 mars, à 17 heures.**

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

4 – MATERIEL DE VOTE

Les listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** - éventuellement accompagnées d'une profession de foi - mises en ligne sur le site internet ministériel et sur l'application dédiée le 23 avril 2015 – sont à la disposition des établissements organisateurs qui doivent en faire assurer la reprographie en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les maquettes des listes de candidats et les professions de foi seront **consultables sur le site ministériel et téléchargeables par les établissements à partir de l'application dédiée (dont les coordonnées figurent en paragraphe 8-2)** au plus tard le **jeudi 23 avril 2015**. Elles devront faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'établissement. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir une diffusion électronique aux personnels concernés des listes et professions de foi.

- **Vote à l'urne**

Fournir une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm

- **Vote par correspondance**

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- les professions de foi ;
- les bulletins de vote ;
- une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm où glisser le bulletin de vote, et qui doit être elle-même glissée dans l'enveloppe n°2 ;
- une enveloppe n°2 sur laquelle, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collègue » et « signature » ;
- l'enveloppe n°3 d'expédition, où sera glissée l'enveloppe n°2.

6 / 10

S'agissant des enveloppes qui serviront au scrutin, aucun modèle ne vous sera adressé. **Vous devez mettre à disposition de l'électeur une enveloppe (n°1) sans aucun signe distinctif, impérativement de couleur blanche et de format 90x140 mm, pour y glisser le bulletin de vote.**

Sur l'enveloppe n°2, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collègue » et « signature ».

5 - CONSTITUTION DU BUREAU ET DES SECTIONS DE VOTE

L'article 6 de l'arrêté fixant les modalités de ces élections prévoit la mise en place d'un bureau de vote central dans chacun des établissements organisateurs. Des sections de vote peuvent éventuellement être constituées en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance.

Le bureau et les sections de vote sont constituées d'un président désigné par le président ou le directeur de chacun de ces établissements et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désignés par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des représentants des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président ou directeur de chacun des établissements concernés de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents, sauf pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

6 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote peut être organisé selon trois modalités : vote à l'urne, vote par correspondance et vote par voie électronique.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.

Seul le matériel de vote fourni par l'établissement doit être utilisé.

Le bureau et les sections de vote ouvrent simultanément, pendant une durée minimum de huit heures consécutives. Ces durées peuvent être réduites si l'ensemble des électeurs de chaque collège, y compris ceux qui ont manifesté le souhait de voter par correspondance, a voté.

7 / 10

6-1- Vote à l'urne

Une urne par collège d'électeurs doit être installée dans chaque bureau et, le cas échéant, dans chaque section.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu sur place dans le bureau de vote, ou dans les sections de vote éventuellement constituées en sus du bureau central, par correspondance. Le vote par correspondance est accordé, sur sa demande, à l'électeur et a contrario il ne peut être imposé aux personnels des EPSCP.

6-2- S'agissant du vote par correspondance, il revient aux établissements d'organiser le calendrier pour arrêter la date limite pour exprimer le souhait de voter par correspondance et la communication de l'adresse à laquelle les électeurs concernés souhaitent recevoir leur matériel de vote.

Il revient aux établissements de s'assurer que les électeurs pourront faire acheminer leur envoi par voie postale avant la fermeture du bureau de vote le jeudi 28 mai 2015 à l'heure **de clôture** du scrutin. **Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.**

Les votes par correspondance adressés, par voie postale, cachet de la poste faisant foi, **doivent parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 28 mai 2015, à l'heure de clôture du scrutin,** l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

6-3 - Le vote par voie électronique relève de la responsabilité des dirigeants des organismes de recherche (cf.1).

Au regard des exigences de la CNIL, relatives à l'envoi et au renvoi des moyens d'authentification pour le vote électronique, en cas de perte ou de vol, en la matière, il est précisé aux électeurs concernés que **toute possibilité de renvoi des moyens d'authentification en cas d'oubli, ou de perte est exclue.**

7 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

7-1- Les sections de vote ne procèdent en aucun cas au dépouillement.

Les urnes et les procès-verbaux des opérations électorales des sections (ouverture/fermeture, nombre de votants) sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

7-2 - A la clôture du scrutin pour chaque collège d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes des sections sont versées sans avoir été ouvertes dans l'urne correspondante du bureau.

7-3- Le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Chaque enveloppe n° 3 est ouverte. La liste électorale est émargée par l'apposition de la mention « vote par correspondance ».

Doivent être mises à part et non prises en compte les enveloppes n°2 émanant d'électeurs ayant de surcroît voté sur place.

8 / 10

De même, ne doivent pas être prises en compte les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sa signature ou sur lesquelles le nom de l'électeur est illisible.

Les enveloppes n°1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la fermeture du bureau de vote.

Après ouverture de l'enveloppe n° 2, l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne correspondant au collège de l'électeur.

7-4 - Pour chacun des collèges d'électeurs, le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

7-5- Dépouillement des votes par collège

Seul le bureau de vote procède au dépouillement des votes qui a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, le jeudi 28 mai 2015.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote de ces personnels, **le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège**. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du CNESER à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGESIP/DGRI A

Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche
Secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pièce J 018

1 rue Descartes

75231 Paris cedex 05

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal dont vous trouverez un modèle joint.

7-6- Le bureau de vote dresse le procès - verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat pour le représentant du collège de la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques.

Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

8 – RECENSEMENT DES RESULTATS

8-1- Le procès-verbal des opérations électorales, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, **est transmis dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin à la commission nationale sous pli cacheté portant la mention « ELECTIONS CNESER »** à l'adresse indiquée ci- dessus.

9 / 10

Le cas échéant, le procès-verbal doit mentionner par collège concerné le nombre de suffrages non dépouillés et transmis à la commission nationale (cf. ci-dessus).

L'ensemble du matériel de vote (procès-verbaux des sections, copie du procès-verbal des opérations électorales, listes électorales, listes d'émargement, les bulletins blancs ou nuls) est conservé par l'établissement pour la durée du mandat des élus (4 ans).

8-2- La remontée au niveau national des résultats devra également être impérativement opérée entre **le jeudi 28 mai 2015 (17 heures) et le mercredi 3 juin 2015 (10 heures)**, délais de rigueur, **sur une application internet**, à l'adresse suivante : <http://idges.pleiade.education.fr/erpcneser/>. Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez prendre contact au numéro de téléphone de l'assistance informatique figurant sur cette notice.

Les informations à renseigner sur l'application pour chacun des 7 collèges à la commission nationale s'établissent comme suit :

- Nombre d'électeurs inscrits :
- Nombre de votants :
- Dont :
 - Nombre total d'électeurs ayant voté¹ :
 - Vote à l'urne :
 - Vote par correspondance :
 - Vote par voie électronique :

- Nombre de votes blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés² :
- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Je vous saurais gré d'être particulièrement vigilant sur l'exactitude des informations renseignées sur cette application.

¹ Préciser la modalité de vote ; vote à l'urne, vote par correspondance, vote par voie électronique

² Suffrages valablement exprimés= nombre de votants-bulletins blancs et nuls.

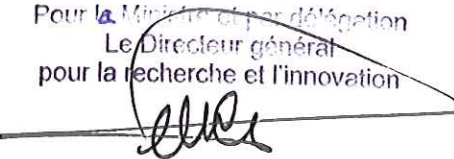
9 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2015 cité en référence, pris en application des dispositions du code de l'éducation, **la commission nationale pour les élections des représentants des personnels au CNESER** regroupe les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote et procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par l'arrêté pris en application du 3° de l'article D. 232-13 du code, établit le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales et proclame les résultats du scrutin qui font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

10 / 10

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

Simone BONNAFOUS

Pour la ministre et par délégation
Le Directeur général
pour la recherche et l'innovation

Roger GENET

Textes et pièces jointes de référence :

- Projet d'arrêté fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Liste des établissements organisateurs ;
- Calendrier des opérations électorales ;
- Modèle de procès-verbal pour chaque collège ;
- Modèle de présentation des listes ;
- Modèles de déclaration individuelle de candidature.